



Recueil des lois fédérales

N° 50 27 décembre 1984

- 1501 Règlement du Conseil national
- 1503 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 1504 Participation aux frais des mensurations cadastrales. AF
- 1505 Commission fédérale de maturité
- 1506 Modification d'actes législatifs en rapport avec la nouvelle subordination du recrutement
- 1508 Indemnités militaires. O du DMF
- 1509 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1510 Importation et exportation de barres d'armature
- 1511 Ordonnance sur le libre-échange
- 1512 Majoration de l'impôt sur la bière
- 1513 Formation des tarifs des chemins de fer
- 1514 Pharmacopée suisse
- 1516 Lutte contre la pollution atmosphérique due aux chauffages (OPAC)
- 1521 Interdiction des substances toxiques
- 1523 Placement et importation des semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs ainsi que de féverole de printemps. O du DFEP
- 1525 Limitation quantitative d'importation de vins blancs en bouteilles
- 1526 Débouillage des jeunes remontes issues de l'élevage indigène et ventes aux enchères de chevaux du pays
- 1528 Fixation du nombre de chevaux admis à l'importation
- 1529 Ordonnance sur les unités
- 1534 Coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Convention-cadre européenne
Relations diplomatiques
- 1535 – Convention de Vienne

1537 – Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne concernant le règlement obligatoire des différends

Coopération en matière de brevets (PCT)

1538 – Traité

1539 – Règlement d'exécution du Traité

1566 Acheminement des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Echange de lettres avec le Grand-Duché de Luxembourg

Transit communautaire. Accord avec la Communauté économique européenne sur l'application de la réglementation

1574 – Décision n° 1/84 de la Commission mixte

1575 – Décision n° 2/84 de la Commission mixte

1577 Pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Convention

1578 Marquage des oeufs dans le commerce international. Convention internationale

Règlement du Conseil national

Modification du 14 décembre 1984

Le Conseil national,

vu le rapport d'une commission, du 15 juin 1984¹⁾,

arrête:

I

Le règlement du Conseil national, du 4 octobre 1974²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 14a

Les personnes directement nommées par le Conseil fédéral, qui exercent une activité au sein d'organes de l'administration centrale ou d'entreprises en régie de la Confédération n'ayant pas un caractère purement consultatif, ne peuvent être membres des commissions parlementaires qui exercent un contrôle sur l'activité de ces organes.

Art. 15, 2^e al., 1^{re} phrase

² Les commissions permanentes examinent les objets périodiques, les autres messages et rapports ainsi que, en règle générale, des initiatives parlementaires relevant de leur domaine et de secteurs similaires. . . .

Art. 54, 6^e al.

⁶ Les délibérations sont enregistrées sur bandes magnétiques pour l'élaboration du bulletin. Les enregistrements seront remis aux Archives fédérales au bout d'une période de deux ans.

Art. 61, 2^e al.

² Le temps de parole est de quinze minutes pour les représentants des groupes et les auteurs de propositions, de dix minutes pour les autres députés et de cinq minutes pour ceux qui s'expriment pour la seconde fois sur le même point. Il peut, le cas échéant, être prolongé par le conseil, ou limité de manière générale jusqu'à cinq minutes pour les autres députés.

¹⁾ FF 1984 II 989

²⁾ RS 171.13

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Conseil national, 14 décembre 1984

Le président: Koller

Le secrétaire: Zwicker

29276

Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger

Modification du 14 décembre 1984

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 novembre 1976¹⁾ sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

arrête:

I

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

Canton de Fribourg

Plaffeien**

II

La présente modification entre en vigueur le 27 décembre 1984.

14 décembre 1984

Département fédéral de justice et police:
Kopp

29617

¹⁾ RS 211.412.413; RO 1984 803 940 992 1469

Arrêté fédéral concernant la participation aux frais des mensurations cadastrales

Modification du 14 décembre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 mars 1984¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 9 mars 1978²⁾ concernant la participation aux frais des mensurations cadastrales est modifié comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹⁾ La Confédération participe aux frais des mensurations cadastrales exécutées conformément aux instructions et approuvées par elle, en versant aux cantons les contributions suivantes, compte tenu de leur capacité financière:

- a. Dans les régions de montagne, lorsque les conditions de production sont difficiles, 65 à 85 pour cent des frais causés par la triangulation de IV^e ordre, le plan d'ensemble et la mensuration parcellaire;
- b. Dans les régions urbaines posant des exigences spéciales en matière de mensuration, 30 à 50 pour cent des frais causés par la triangulation de IV^e ordre, le plan d'ensemble et la mensuration parcellaire;
- c. Dans les autres régions, 55 à 75 pour cent des frais causés par la triangulation de IV^e ordre, le plan d'ensemble et la mensuration parcellaire.

II

¹⁾ Le présent arrêté est de porte générale; toutefois il n'est pas sujet au référendum, en vertu de l'article 39 du titre final du code civil³⁾.

²⁾ Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Conseil national, 14 décembre 1984

Le président: Koller
Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, 14 décembre 1984

Le président: Kündig
La secrétaire: Huber

¹⁾ FF 1984 I 1281

²⁾ RS 211.432.27

³⁾ RS 210

Règlement pour la Commission fédérale de maturité

Modification du 17 décembre 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le règlement du 30 octobre 1968¹⁾ pour la Commission fédérale de maturité est modifié comme il suit:

Art. 1, 1^{er} al.

¹ La Commission fédérale de maturité se compose de 25 membres au maximum.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

17 décembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29604

¹⁾ RS 413.122

Ordonnance concernant la modification d'actes législatifs en rapport avec la nouvelle subordination du recrutement

du 17 décembre 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 31 janvier 1968¹⁾ sur les attributions est modifiée comme il suit:

Art. 25, deuxième phrase
Abrogée

Art. 38, lettre a^{bis}

Le chef de l'instruction dirige:
a.^{bis} Le recrutement;

II

L'ordonnance du 13 décembre 1982²⁾ concernant le recrutement des hommes astreints au service militaire (ORH) est modifiée comme il suit:

Art. 3, premier et 3^e al., première phrase

¹ Le recrutement est subordonné au chef de l'instruction.

³ C'est le chef du recrutement qui est responsable du recrutement à l'Etat-major du groupement de l'instruction. . . .

¹⁾ RS 510.21

²⁾ RS 511.11

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

17 décembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

29623

Ordonnance du DMF sur les indemnités militaires

Modification du 10 décembre 1984

Le Département militaire fédéral,
après entente avec le Département fédéral des finances,
arrête:

I

L'ordonnance du DMF du 27 novembre 1965¹⁾ sur les indemnités militaires est modifiée comme il suit:

Art. 20

¹ Une indemnité annuelle de 6 francs par pigeon voyageur militaire appartenant à l'effectif des colombers reconnus est allouée à l'Association centrale des sociétés colombophiles de Suisse pour le dressage et l'entraînement hors service des pigeons voyageurs militaires, ainsi que pour la tenue du contrôle et l'établissement des listes d'entraînement et des performances.

² Sur cette somme, 1 fr. 30 par pigeon revient à l'Association centrale des sociétés colombophiles de Suisse pour la tenue du contrôle et la gestion. Le reste doit être employé au profit des propriétaires des colombers conformément aux directives données par l'Office fédéral des troupes de transmission, après entente avec l'association centrale.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

10 décembre 1984

Département militaire fédéral:
Delamuraz

29603

¹⁾ RS 510.311

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 13 décembre 1984

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de janvier 1985:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	38.40	1102.12	—.—
0401.20	340.60	ex 1102.14	76.—
ex 0402.10	392.20	1701.20	22.20
ex 0402.10	227.80	1701.30	25.20
ex 0402.20	975.60	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	144.80	1702.10	63.—
ex 0403.10	1108.80	1702.16	17.20
ex 0403.10	808.80	1702.18	17.60
ex 0403.12	538.30	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	76.—	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

13 décembre 1984

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1984 1297

Ordonnance concernant l'importation et l'exportation de barres d'armature

Modification du 17 décembre 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} mars 1978¹⁾ concernant l'importation et l'exportation de barres d'armature est modifiée comme il suit:

Art. 7 Entrée en vigueur, durée d'application et suspension de l'application

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 10 mars 1978 et a effet jusqu'au 31 décembre 1985.

² L'application des articles 2 et 4 est suspendue jusqu'à nouvel avis.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

17 décembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29628

¹⁾ RS 632.117.32

Ordonnance sur le libre-échange

Modification du 17 décembre 1984

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 28 mars 1973¹⁾ sur le libre-échange est modifiée comme il suit:

Annexe

Note de bas de page ad numéros de tarif 2203.08/14,
colonne AELE

	Par hectolitre Fr.
2203.08/14: d'une teneur en extrait de moût de:	
– plus de 13,5% en poids (bière forte)	17.95
– plus de 12 jusqu'à 13,5% en poids (bière spéciale)	17.05
– 12% en poids ou moins (bière normale)	16.40

NB: Les taux indiqués comprennent le droit de douane, le droit supplémentaire et l'impôt sur la bière (mais non le droit de statistique). Si les indications relatives au genre de bière et à la teneur en extrait de moût font défaut, le dédouanement a lieu au taux de Fr. 17.95 par hectolitre.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

17 décembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29602

¹⁾ RS 632.421.0

Ordonnance majorant l'impôt sur la bière

du 17 décembre 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu le chiffre II de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1967¹⁾ majorant les droits supplémentaires sur les matières à brasser et la bière (modification du tarif général),

arrête:

Article premier Majoration de l'impôt sur la bière

Le taux d'impôt sur la bière fabriquée en Suisse et sur la bière importée s'élève à 12,7 centimes par litre.

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 15 septembre 1982²⁾ majorant l'impôt sur la bière est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

17 décembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29601

RS 641.413

¹⁾ RS 632.112.21

²⁾ RO 1982 1669

Arrêté du Conseil fédéral sur la formation des tarifs des chemins de fer

Modification du 29 février 1984

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 26 novembre 1984¹⁾

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

L'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1967²⁾ sur la formation des tarifs des chemins de fer est modifié comme il suit:

Art. 32

C. Entrée en
vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par l'Assemblée fédérale; il a effet jusqu'au 31 décembre 1986.

29 février 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29097

¹⁾ FF 1984 III 1503

²⁾ RS 742.402.1

Ordonnance concernant la Pharmacopée suisse

du 17 décembre 1984

Le Conseil fédéral suisse,
avec l'assentiment des gouvernements cantonaux¹⁾,
arrête:

Article premier Etendue

Ont valeur de Pharmacopée suisse jusqu'à ce que soit arrêtée la Pharmacopoea Helvetica, Editio Septima, les prescriptions et les méthodes générales ainsi que les monographies générales des formes pharmaceutiques et les monographies spéciales des médicaments et des adjuvants pharmaceutiques de la

- a. Pharmacopée européenne, 2^e édition, parties I et II, fascicules 1 à 7 (Ph.Eur.II), et de la
- b. Pharmacopoea Helvetica, Editio Sexta (Ph.Helv.VI) avec la Pharmacopée européenne intégrée, 1^{re} édition (Ph.Eur.I).

Art. 2 Contenu

La pharmacopée comprend des dispositions concernant la définition, la fabrication et la préparation, l'examen, la conservation, la dispensation et l'utilisation des médicaments et des adjuvants pharmaceutiques.

Art. 3 Désignations

Celui qui met dans le commerce des médicaments et des adjuvants pharmaceutiques figurant dans la pharmacopée, doit indiquer s'ils sont conformes à la Ph.Eur.II ou à la Ph.Helv.VI.

Art. 4 Publication

¹ On peut consulter les éditions originales française et anglaise ainsi que la traduction allemande de la Ph.Eur.II à l'Office fédéral de la santé publique (office). L'office indique sur demande l'endroit où l'on peut se procurer l'édition originale.

² La Ph.Helv.VI est publiée par l'office.

RS 812.21

¹⁾ Les gouvernements des cantons de Soleure et de Genève ont refusé de donner leur assentiment.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

Les arrêtés du Conseil fédéral du 25 août 1971¹⁾, du 20 novembre 1974²⁾ et du 9 mai 1979³⁾ concernant la Pharmacopée suisse sont abrogés.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

17 décembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29605

1) RO 1971 1182

2) RO 1974 1991

3) RO 1979 748

Ordonnance sur la lutte contre la pollution atmosphérique due aux chauffages (OPAC)

du 10 décembre 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 12, 40 et 45 de la loi fédérale du 7 octobre 1983¹⁾ sur la protection de l'environnement,

arrête:

Section 1:

Expertise-type de chaudières et de brûleurs à pulvérisation

Art. 1 Principe

Les chaudières et brûleurs à pulvérisation neufs d'une puissance nominale jusqu'à 60 kilowatts, alimentés à l'huile de chauffage «extra légère», ne seront mis dans le commerce qu'après avoir passé avec succès l'expertise-type.

Art. 2 Exigences

Les exigences de l'expertise-type se fondent sur l'annexe à la présente ordonnance.

Art. 3 Procédé

¹ Le service responsable de l'expertise-type est le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et Institut de recherches pour l'industrie, le génie civil et les arts et métiers à Dübendorf (EMPA/LFEM).

² Le LFEM effectue lui-même les examens ou reprend les résultats d'examens d'autres organismes compétents. Il en établit un rapport à l'attention de l'Office fédéral de la protection de l'environnement (Office fédéral).

³ Sur la base de ce rapport, l'Office fédéral rend sa décision à l'endroit du requérant sur la réussite de l'expertise-type.

Art. 4 Méthodes d'examen, de mesure et de calcul

Le Département fédéral de l'intérieur édicte les dispositions sur les méthodes d'examen, de mesure et de calcul.

RS 814.318.142.1

¹⁾ RS 814.01 (RO 1984 1122)

Section 2: Prescriptions sur l'huile de chauffage «extra légère»**Art. 5** Limitation de la teneur en soufre

¹ Dès le 1^{er} janvier 1985, la teneur en soufre de l'huile de chauffage de qualité «extra légère», importée et dédouanée à la frontière ou distribuée par les raffineries indigènes, ne dépassera pas la valeur de 0,3 pour cent masse.

² Lors de l'entreposage d'huile de chauffage «extra légère» dans les ports francs, l'exigence selon le 1^{er} alinéa n'est pas applicable au moment de l'importation et du passage de la douane suisse, mais lors de l'entrée dans le port franc.

Art. 6 Détermination de la teneur en soufre

La teneur en soufre sera déterminée selon les normes reconnues de la métrologie.

Art. 7 Surveillance

¹ Les autorités douanières prélèvent des échantillons d'huile de chauffage «extra légère» importée lors de son passage de la frontière ainsi que de celle livrée par les raffineries indigènes et les soumettent au LFEM.

² Le LFEM examine les échantillons et en communique les résultats à l'Office fédéral.

³ Si l'Office fédéral constate que la teneur en soufre admise est dépassée, il en fait part aux autorités douanières et à l'autorité cantonale compétente en matière de poursuite pénale.

Section 3: Contrôle des chauffages à huile**Art. 8** Devoir des cantons

Les cantons veillent à ce que les installations de chauffage alimentées à l'huile «extra légère» soient contrôlées au moins tous les deux ans quant à leur conformité aux exigences des articles 9 et 10.

Art. 9 Valeurs limites d'émissions

Les émissions des installations de chauffage alimentées à l'huile «extra légère» ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

- a. indice de suie selon Bacharach: 2;
- b. particules d'huile partiellement brûlées: preuve négative.

Art. 10 Pertes par chaleur sensible

Les pertes par chaleur sensible des installations de chauffage alimentées à

l'huile «extra légère» ne dépasseront pas, selon leur puissance nominale, les valeurs suivantes:

Puissance nominale	Pertes maximales par chaleur sensible q_A (%) pour l'huile de chauffage «extra légère»
jusqu'à 60 kW	13
61 jusqu'à 300 kW	12
au-dessus de 300 kW	11

Art. 11 Méthodes d'examen, de mesure et de calcul

Le Département fédéral de l'intérieur édicte les dispositions sur les méthodes d'examen, de mesure et de calcul.

Section 4: Dispositions finales

Art. 12 Exécution

¹ Sous réserve du 2^e alinéa, l'exécution de la présente ordonnance incombe aux cantons.

² Le Département fédéral de l'intérieur exécute les prescriptions relatives à l'expertise-type (art. 3 et 4) et surveille la teneur en soufre de l'huile de chauffage «extra légère» importée (art. 7).

Art. 13 Dispositions transitoires

¹ Les brûleurs et chaudières visés à l'article premier, qui ont été construits avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, peuvent encore être mis dans le commerce jusqu'au 30 juin 1985, sans expertise-type.

² Le délai transitoire cité au 1^{er} alinéa ne s'applique pas aux cantons dans lesquels l'expertise-type était obligatoire avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance; les expertises-types passées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sont reconnues.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

10 décembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

Annexe
(art. 2)

Exigences relatives à l'expertise-type de brûleurs à pulvérisation et de chaudières avec une puissance nominale jusqu'à 60 kilowatts

1 Exigences relatives aux brûleurs à pulvérisation

11 Valeurs limites d'émissions

Les émissions ne devront pas dépasser, dans les conditions d'examen correspondantes, les valeurs limites citées dans le tableau suivant:

<i>Conditions de contrôle:</i> ¹⁾		Condition de fonctionnement		
		Réglage initial	Excès d'air augmenté	Pression augmentée du foyer
Teneur en dioxyde de carbone dans les gaz de combustion	% vol	12,0	10,0	-
Pression du foyer par rapport à la pression du local de chauffage	mbar	0	0	0,4

*Valeurs limites d'émissions:*¹⁾

Indice de suie	RZ	1	1	1
Particules d'huile partiellement brûlées		preuve négative	preuve négative	preuve négative
Teneur en monoxyde de carbone dans les gaz de combustion	% vol	0,01	0,015	0,01
Teneur en dioxyde de carbone dans les gaz de combustion	% vol	-	-	13,5

¹⁾ Un trait (-) dans le tableau signifie qu'il n'est pas prescrit de condition de contrôle ou de valeur limite d'émission pour la grandeur mesurée.

12 Comportement au démarrage

¹⁾ Lors de la phase de démarrage du brûleur, l'indice de suie ne doit pas dépasser la valeur de 5.

²⁾ Les oscillations de pression au démarrage doivent rapidement s'atténuer.

13 *Prébalayage*

L'intervalle à partir de la mise en marche du ventilateur jusqu'au démarrage de la flamme doit être de 3 secondes au moins et ne pas excéder 15 secondes.

2 **Exigences relatives à la chaudière**

21 *Principe*

Les chaudières doivent être construites de manière à assurer une combustion complète de la flamme et à ne pas entraver le bon fonctionnement du brûleur selon chiffre 1.

22 *Pertes de maintien*

Les pertes de maintien seront réduites dans la mesure que permettent les possibilités techniques.

23 *Temps de marche du brûleur*

Après l'allumage de la flamme, le brûleur doit rester en action pendant 4 minutes au moins.

24 *Température des gaz de combustion*

La température des gaz de combustion ne doit pas excéder 240°C.

Ordonnance sur l'interdiction des substances toxiques

Modification du 10 décembre 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 23 décembre 1971¹⁾ sur l'interdiction de substances toxiques est modifiée comme il suit:

Art. 2a, al. 2 et 3

² L'interdiction ne s'applique pas à l'emploi comme additif dans:

- a. L'essence pour avion lorsque sa teneur en plomb ne dépasse pas 0,56 g par litre;
- b. L'essence super lorsque sa teneur en plomb ne dépasse pas 0,15 g par litre.

³ Dans l'essence pour moteur sans plomb, la teneur en plomb sous forme d'impureté ne dépassera pas 0,013 g (= 13 mg) par litre.

Dispositions transitoires de la modification du 11 juillet 1979²⁾

Abrogées

II

Dispositions transitoires

¹ L'essence normale ayant une teneur en plomb ne dépassant pas 0,15 g par litre pourra être importée à travers la ligne des douanes, stockée dans un entrepôt douanier ou fournie par les raffineries suisses jusqu'au 31 décembre 1984.

² L'essence normale ayant une teneur en plomb dépassant 0,15 g par litre pourra être fournie à partir de stocks obligatoires ou de stocks commerciaux jusqu'au 31 décembre 1985.

³ L'essence normale ayant une teneur en plomb ne dépassant pas 0,15 g par

¹⁾ RS 814.839

²⁾ RS 1979 976

litre pourra être fournie à partir de stocks obligatoires, de stocks commerciaux et d'entrepôts douaniers jusqu'au 30 juin 1986.

⁴ L'essence super ayant une teneur en plomb dépassant 0,15 g par litre pourra être fournie à partir de stocks obligatoires et de stocks commerciaux jusqu'au 31 décembre 1990.

⁵ Si la constitution des stocks de l'armée soulève des difficultés manifestes, le Département fédéral de l'intérieur peut prolonger les délais indiqués au 2^e et 3^e alinéas des dispositions transitoires.

III

La présente modification entre en vigueur le 18 décembre 1984.

10 décembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs ainsi que de féverole de printemps

du 11 décembre 1984

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 septembre 1979¹⁾ concernant le placement et l'importation des semences de céréales fourragères et de féveroles,
arrête:

Article premier Barème de prise en charge

Le barème de prise en charge de semences provenant de cultures visitées et reconnues, d'origine suisse, est fixé comme il suit:

- a. Pour les semences d'orge de printemps, dans la proportion de cinq parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée;
- b. Pour les semences d'avoine de printemps, dans la proportion de cinq parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée;
- c. Pour les semences de maïs, dans la proportion d'une partie de marchandise indigène pour quatre parties de marchandise importée;
- d. Pour les féveroles de printemps, dans la proportion de cinq parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée.

Art. 2 Taxe de remplacement

La taxe de remplacement par 100 kilos de semences importées, accompagnées d'un certificat, est fixée à 68 francs pour l'orge de printemps, à 60 francs pour l'avoine de printemps, à 55 francs pour le maïs et à 40 francs pour la féverole de printemps.

Art. 3 Prix s'appliquant à la prise en charge

¹ Les prix fixés à la production pour les semences provenant de cultures visitées et reconnues, récoltées dans le pays en 1984, au départ du centre de triage du syndicat des sélectionneurs, sont les suivants:

RS 916.112.211.1

¹⁾ **RS 916.112.211**

	Pour 100 kg bpn. (Sac en papier compris) Fr.
Semences d'orge de printemps, toutes les variétés	128.20
Semences d'avoine, variétés:	
– BORRUS	139.20
– TIGER, PIROL et SIRENE	134.20
– MUSTANG, FLAEMINGSGOLD	129.20
– SELMA, TELL et DULA	124.20
Semences de maïs, variétés ordinaires, dont le taux d'humidité n'excède pas 13 pour cent, non calibrées ni traitées (prix moyen à la production s'il s'agit de la culture de variétés attribuées)	390.—
Semences de maïs, variétés spéciales, dont le taux d'humidité n'excède pas 13 pour cent, calibrées, traitées:	
– ORLA 312, TUKANO	800.—
– ANJOU 256	660.—
Semences de féverole de printemps	130.—

² Ces prix comprennent la taxe de licence sur toutes les semences, à l'exception de celles de maïs, mais en aucun cas sans la marge de grossiste ni celle des détaillants.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFEP du 19 décembre 1983¹⁾ concernant le placement et l'importation des semences de maïs, d'orge et d'avoine de printemps, ainsi que de féverole est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

11 décembre 1984

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

Ordonnance limitant quantitativement l'importation de vins blancs en bouteilles

Modification du 17 décembre 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 19 décembre 1979¹⁾ limitant quantitativement l'importation de vins blancs en bouteilles est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al.

² Cette quantité est répartie entre les maisons au prorata de leur part dans les importations effectuées en 1984. Les attributions permettant d'atténuer les rigueurs ne sont pas prises en considération.

Art. 3, 1^{er} al.

¹ Si l'état du marché le permet, le Département de l'économie publique peut accorder des contingents additionnels. Ils sont répartis entre les maisons selon l'article 22 du statut du vin.

Art. 8 Prorogation

La validité de la présente ordonnance est prorogée jusqu'au 31 décembre 1988.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

17 décembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29627

¹⁾ RS 916.145.115

Ordonnance concernant le débouillage des jeunes remontes issues de l'élevage indigène et les ventes aux enchères de chevaux du pays

du 3 décembre 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 50 et 120 de la loi sur l'agriculture¹⁾;
vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974²⁾ instituant des mesures
destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Article premier Principe

Le Département fédéral de l'économie publique et le Département militaire fédéral assurent le débouillage de jeunes chevaux issus de l'élevage indigène. A cet effet, ainsi que pour les ventes aux enchères de chevaux nés dans le pays, le Dépôt fédéral des chevaux de l'armée (dépôt fédéral) met à disposition ses installations, en tant que sa propre activité n'en est pas entravée et qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter l'effectif du personnel.

Art. 2 Collaboration de la Fédération suisse d'élevage chevalin

Les cours de préparation des jeunes chevaux et les ventes aux enchères sont fixés après consultation de la Fédération suisse d'élevage chevalin (dénommée ci-après la fédération), qui doit procéder aux publications nécessaires.

Art. 3 Inscription aux cours de préparation

Les éleveurs annoncent à la fédération, vingt jours avant le début des cours, les jeunes chevaux à préparer. Si leur nombre dépasse celui des animaux pouvant être formés, les inscriptions sont prises en considération dans l'ordre de leur réception.

Art. 4 Indemnité pour la préparation des jeunes chevaux

¹ Les éleveurs paient à la fédération, au profit du dépôt fédéral, une indemnité pour la préparation des jeunes chevaux. Le matériel nécessaire en complément, tel que fers à cheval, etc., leur est fourni au prix de revient.

RS 916.321

¹⁾ **RS 910.1**

²⁾ **RS 611.01**

² De concert avec le Département militaire fédéral et après avoir entendu la fédération, le Département fédéral de l'économie publique fixe périodiquement l'indemnité par cheval et par jour, de façon à couvrir les frais causés au dépôt fédéral.

Art. 5 Taxe d'inscription pour les ventes aux enchères

¹ Les frais causés au dépôt fédéral par l'organisation des ventes aux enchères des chevaux nés dans le pays sont couverts par une taxe d'inscription payée par les propriétaires pour chaque cheval présenté.

² La taxe d'inscription pour les ventes aux enchères est fixée périodiquement par le Département fédéral de l'économie publique de concert avec le Département militaire fédéral.

Art. 6 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture et le Dépôt fédéral des chevaux de l'armée sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985 et a effet jusqu'au 31 décembre 1986.

3 décembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29614

Ordonnance fixant le nombre de chevaux admis à l'importation

du 11 décembre 1984

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 8, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance sur l'importation de chevaux du 10 décembre 1979¹⁾,

arrête:

Article premier

Un premier contingent de 850 chevaux est ouvert à l'importation pour l'année 1985.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

11 décembre 1984

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

29613

RS 916.322.11

¹⁾ **RS 916.322.1**

Ordonnance sur les unités

Modification du 3 décembre 1984

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 novembre 1977¹⁾ sur les unités est modifiée comme il suit:

Art. 2, 3^e al.

³ Dans des systèmes de traitement de textes comprenant des jeux de caractères limités, les unités doivent être représentées selon la Norme internationale ISO 2955-1983²⁾. (ISO: Organisation Internationale de Normalisation).

Art. 3 Longueur

L'unité SI de base de longueur est le mètre (m).

Le mètre est la longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant une durée de $\frac{1}{299\,792\,458}$ de seconde.

Art. 6, 2^e al.

² Une autre unité de volume est le litre (l, L).

$$1\text{ l} = 1\text{ L} = 0,001\text{ m}^3$$

Le caractère l utilisé pour représenter l'unité litre ne doit pas pouvoir être confondu avec le chiffre 1.

Art. 7, 1^{er} al.

¹ L'unité SI de l'angle plan est le radian (rad).

Le radian est l'angle plan compris entre deux rayons qui, sur la circonférence d'un cercle de 1 m de rayon, interceptent un arc de 1 m de longueur.

$$1\text{ rad} = \frac{1\text{ m}}{1\text{ m}}$$

¹⁾ RS 941.202

²⁾ «Traitement de l'information – Représentation des unités du Système international et d'autres unités dans des systèmes comprenant des jeux de caractères limités». Norme validée en Suisse (n° d'enregistrement SNV 073 160).

Art. 8 Angle solide

L'unité SI de l'angle solide est le stéradian (sr).

Le stéradian est l'angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère de 1 m de rayon, découpe sur la surface de cette sphère une aire de 1 m².

$$1 \text{ sr} = \frac{1 \text{ m}^2}{1 \text{ m}^2}$$

Art. 10 Le temps civil

¹ La base du temps légal est le temps universel coordonné (UTC)^{*)}.

² L'heure de l'Europe centrale (HEC) est le temps universel coordonné plus une heure.^{**)}

³ Le temps universel coordonné est défini par une échelle de temps ayant les caractéristiques suivantes:

- a. Elle a coïncidé le 1^{er} janvier 1972 à 0 heure à l'instant 31 décembre 1971, 23 heures 59 minutes 59,96 secondes du temps solaire moyen au méridien zéro.
- b. L'unité de cette échelle est l'unité de base SI du temps, la seconde (art. 9), au niveau de la mer.
- c. L'accord entre l'échelle de temps UTC et le temps solaire moyen au méridien zéro est maintenu à mieux qu'une seconde près, par addition ou soustraction d'une seconde.

Art. 18 Vitesse angulaire

L'unité dérivée SI de la vitesse angulaire est le radian par seconde (rad/s).

Le radian par seconde est la vitesse angulaire d'un corps qui, animé d'une rotation uniforme autour d'un axe fixe, tourne de 1 rad en 1 s.

$$1 \text{ rad/s} = \frac{1 \text{ rad}}{1 \text{ s}}$$

Art. 19 Accélération angulaire

L'unité dérivée SI de l'accélération angulaire est le radian par seconde carrée (rad/s²).

^{*)} L'Office fédéral de métrologie et l'Observatoire cantonal de Neuchâtel se chargent de réaliser le temps universel coordonné. L'Observatoire de Neuchâtel fait diffuser des signaux horaires UTC par l'émetteur HBG sur la fréquence de 75 kHz. (Convention du 20 février 1981 entre la Confédération suisse et la République et Canton de Neuchâtel).

^{**)} La relation entre UTC et l'heure civile en Suisse est fixée par la loi fédérale du 21 mars 1980 réglementant l'heure en Suisse (RS 941.299).

Le radian par seconde carrée est l'accélération angulaire d'un corps dont la vitesse angulaire varie uniformément de 1 rad/s en 1 s.

$$1 \text{ rad/s}^2 = \frac{1 \text{ rad/s}}{1 \text{ s}}$$

Art. 33 Courant électrique

L'unité SI de base de l'intensité de courant électrique est l'ampère (A).

L'ampère est l'intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 m l'un de l'autre dans le vide, produirait entre ces conducteurs une force égale à $2 \cdot 10^{-7}$ newton par mètre de longueur du conducteur.

Art. 40

(Ne concerne que le texte italien)

Art. 46 Intensité lumineuse

L'unité SI de base de l'intensité lumineuse est la candela (cd).

La candela est l'intensité lumineuse, dans une direction donnée, d'une source qui émet un rayonnement monochromatique de fréquence $540 \cdot 10^{12}$ hertz et dont l'intensité énergétique dans cette direction est de 1/683 watt par stéradian.

Art. 48 Flux lumineux

¹ L'unité dérivée SI du flux lumineux est le lumen (lm).

Le lumen est le flux lumineux émis dans l'angle solide de 1 sr par une source ponctuelle uniforme ayant une intensité lumineuse de 1 cd.

$$1 \text{ lm} = 1 \text{ cd} \cdot 1 \text{ sr}$$

² Le caractère 1 du symbole lm ne doit pas pouvoir être confondu avec le chiffre 1.

Art. 49 Éclairement lumineux

¹ L'unité dérivée SI de l'éclairement lumineux est le lux (lx).

Le lux est l'éclairement lumineux d'une surface produit par un flux lumineux de 1 lm, uniformément réparti sur une surface de 1 m².

$$1 \text{ lx} = \frac{1 \text{ lm}}{1 \text{ m}^2}$$

² Le caractère 1 du symbole lx ne doit pas pouvoir être confondu avec le chiffre 1.

Art. 55, 1^{er} al.

¹ L'unité SI de base de la quantité de matière est la mole (mol).

La mole est la quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans 0,012 kilogramme de carbone 12.

Art. 63a Pression sanguine

Une unité propre à la pression sanguine et aux pressions d'autres liquides du corps utilisée dans le secteur de la santé, admise à côté du pascal, est le millimètre de mercure (mmHg).

$$1 \text{ mmHg} = 133,322 \text{ Pa}^{1)}$$

Art. 64, 1^{er} al.

(Ne concerne que le texte italien)

Art. 67, 1^{er} al.

(Ne concerne que le texte italien)

Art. 69, 1^{er} et 4^e al.

¹ Les multiples et sous-multiples décimaux des unités peuvent être formés au moyen de facteurs particuliers (préfixes SI) placés devant le nom de l'unité:

¹⁾ Valeur approchée du produit 13,5951 · 9,806 65.

Préfixes SI

facteur	préfixe	symbole
1 000 000 000 000 000 000 = 10^{18}	exa	E
1 000 000 000 000 000 = 10^{15}	peta	P
1 000 000 000 000 = 10^{12}	téra	T
1 000 000 000 = 10^9	giga	G
1 000 000 = 10^6	méga	M
1 000 = 10^3	kilo	k
100 = 10^2	hecto	h
10 = 10^1	déca	da
0,1 = 10^{-1}	déci	d
0,01 = 10^{-2}	centi	c
0,001 = 10^{-3}	milli	m
0,000 001 = 10^{-6}	micro	μ
0,000 000 001 = 10^{-9}	nano	n
0,000 000 000 001 = 10^{-12}	pico	p
0,000 000 000 000 001 = 10^{-15}	femto	f
0,000 000 000 000 000 001 = 10^{-18}	atto	a

⁴ (Ne concerne que le texte allemand)

Art. 72, al. 1^{bis}

Abrogé

Annexe

La ligne «pression mm de mercure mmHg³⁾ 1,33322 · 10² Pa» est abrogée.

La Remarque «³⁾ Valeur approchée du produit 13,5951 × 9,80665.» est abrogée.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

3 décembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

Convention-cadre européenne du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales

RS 0.131.1; RO 1982 1076

Champ d'application de la convention-cadre le 1^{er} janvier 1985, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
France ²⁾	14 février	1984	15 mai	1984
Liechtenstein	26 janvier	1984	27 avril	1984

Déclaration

France

Le Gouvernement de la République française, se référant à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, déclare qu'il subordonne l'application de celle-ci à la conclusion d'accords interétatiques.

29622

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1081 et 1984 195.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques

RS 0.191.01; RO 1964 431

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1985, complément¹⁾

I

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur	
Pays-Bas ²⁾	7 septembre 1984 A	7 octobre	1984

Déclarations

Pays-Bas

1. A l'occasion de son adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il interprète les mots «n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa légalisation» figurant à l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'Etat accréditaire.
2. La convention est applicable au Royaume en Europe et aux Antilles néerlandaises.

II

Objections

Pays-Bas

1. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste soviétique de Biélorussie concernant l'article 11, paragraphe 1, de la convention. Le

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1161, 1976 1462, 1977 1408, 1979 557, 1980 327, 1981 2059, 1982 2075 et 1984 412.

²⁾ Déclarations, voir ci-après.

- Royaume des Pays-Bas est d'avis que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre lui-même et lesdits Etats en vertu du droit international coutumier.
2. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la déclaration faite par l'Etat de Bahreïn en ce qui concerne l'article 27, paragraphe 3, de la convention. Il est d'avis que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre lui-même et l'Etat de Bahreïn en vertu du droit international coutumier. Le Royaume des Pays-Bas est néanmoins disposé à accepter l'arrangement ci-après sur la base de la réciprocité: si les autorités de l'Etat accréditaire ont des raisons sérieuses de croire que la valise diplomatique contient un objet qui, en application de l'article 27, paragraphe 4, de la convention, ne doit pas être expédié par la valise diplomatique, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en présence du représentant de la mission diplomatique intéressée. Si les autorités de l'Etat accréditant refusent de donner suite à une telle demande, la valise diplomatique sera renvoyée à son lieu d'origine.
 3. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les déclarations faites par la République arabe d'Egypte, le Kampuchea démocratique, la République de Malte et le Royaume du Maroc concernant l'article 37, paragraphe 2, de la convention. Il est d'avis que les dispositions correspondantes restent en vigueur dans les relations entre lui-même et lesdits Etats en vertu du droit international coutumier.

**Protocole de signature facultative
du 18 avril 1961 à la Convention de Vienne
sur les relations diplomatiques concernant
le règlement obligatoire des différends**

RS 0.191.011; RO 1964 447

Champ d'application du protocole le 1^{er} janvier 1985, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Pays-Bas ²⁾	7 septembre 1984 A	7 octobre 1984

Déclaration

Pays-Bas

Le protocole est applicable au Royaume en Europe et aux Antilles néerlandaises.

29619

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1239, 1976 1463, 1977 1409, 1979 558 et 1981 2061.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Traité de coopération du 19 juin 1970 en matière de brevets (PCT)

RS 0.232.141.1; RO 1978 900

Modification des articles 22.2) et 39.1) a)

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985

Texte original

Article 22.2)

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est le même que celui que prévoit l'alinéa 1).

Article 39.1) a)

Si l'élection d'un Etat contractant a été effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 22 ne s'applique pas à cet Etat; le déposant remet à chaque office élu une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

29569

Règlement d'exécution du 19 juin 1970 du Traité de coopération en matière de brevets

RS 0.232.141.11; RO 1978 941

Modifications du règlement d'exécution

Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1985¹⁾

Texte original

Règle 4, ch. 10, al. b), c), d) et ch. 17

4.10 *Revendication de priorité*

b) Si la requête n'indique pas à la fois

- i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et

- ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, sauf si l'absence d'indication ou l'indication erronée de ce pays ou de cette date résultent d'une erreur évidente; lorsque l'identité ou l'identité exacte du pays ou lorsque cette date ou la date exacte peuvent être déterminées sur la base de la copie de la demande antérieure qui parvient à l'office récepteur avant qu'il transmette l'exemplaire original au Bureau international, l'erreur est considérée comme une erreur évidente.

c) Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps.

d) Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, ne tombe pas dans la période d'un an qui précède la

¹⁾ Toutes les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1985, sous réserve de ce qui suit:

- i) les modifications des règles 12.1.c) et d), 34.1 et 48.3.a) et b) deviendront applicables au moment où le PCT entrera en vigueur à l'égard du pays qui, parmi les pays hispanophones, sera le premier à ratifier le PCT ou à y adhérer;
- ii) la suppression de la règle 80.6.b) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

date du dépôt international, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international invite le déposant à demander soit l'annulation de la déclaration présentée selon l'article 8.1), soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une façon erronée, la correction de la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1) est annulée d'office.

4.17 *Indications additionnelles*

- a) La requête ne doit contenir aucune indication autre que celles qui sont mentionnées aux règles 4.1 à 4.16; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'indications additionnelles, qui sont mentionnées dans les instructions administratives.
- b) Si la requête contient des indications autres que celles qui sont mentionnées dans les règles 4.1 à 4.16 ou permises selon l'alinéa a) par les instructions administratives, l'office récepteur biffe d'office les indications additionnelles.

Règle 6, ch. 4, al. a)

6.4 *Revendications dépendantes*

- a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications (revendications de forme dépendante, ci-après appelées «revendications dépendantes») doit le faire par une référence, si possible au commencement, à cette ou à ces autres revendications, et doit préciser les caractéristiques additionnelles revendiquées. Toute revendication dépendante qui se réfère à plus d'une autre revendication («revendication dépendante multiple») ne doit se référer à ces autres revendications que dans le cadre d'une alternative. Les revendications dépendantes multiples ne doivent servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple. Lorsque la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deux phrases précédentes, le fait de ne pas rédiger les revendications de cette manière peut donner lieu à une indication selon l'article 17.2)b) dans le rapport de recherche internationale. Le fait de ne pas rédiger les revendications de ladite manière n'a pas d'effet dans un Etat désigné si les revendications ont été rédigées d'une manière conforme à la législation nationale de cet Etat.

*Règle 8, ch. 2*8.2 *Figure*

- a) Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3.a)iii) ou si l'administration chargée de la recherche internationale considère qu'une ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique, sous réserve de l'alinéa b), la ou les figures qui doivent accompagner l'abrégé lorsque ce dernier est publié par le Bureau international. Dans ce cas, l'abrégé sera accompagné de la ou des figures ainsi indiquées par l'administration chargée de la recherche internationale. Sinon, l'abrégé sera accompagné, sous réserve de l'alinéa b), de la ou des figures proposées par le déposant.
- b) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime qu'aucune figure des dessins n'est utile à la compréhension de l'abrégé, elle notifie ce fait au Bureau international. Dans ce cas, l'abrégé, lorsqu'il est publié par le Bureau international, ne sera accompagné d'aucune figure des dessins même lorsque le déposant a fait une proposition en vertu de la règle 3.3.a)iii).

*Règle 11, ch. 15*11.15 *Supprimé**Règle 12*12.1 *Langues admises*

- a) Toute demande internationale doit être déposée dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à l'égard de cette demande, étant entendu que si cet accord mentionne plusieurs langues, l'office récepteur peut prescrire celle des langues ainsi mentionnées dans laquelle ou celles de ces langues dans l'une desquelles la demande internationale doit être déposée.
- b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que la langue dans laquelle elle doit être publiée, la requête peut, nonobstant l'alinéa a), être déposée dans la langue de publication.
- c) Sous réserve de l'alinéa d), si la langue officielle de l'office récepteur est l'une des langues visées à la règle 48.3.a) mais est une langue qui n'est pas mentionnée dans l'accord visé à l'alinéa a), la demande internationale peut être déposée dans cette langue officielle. Si la demande internationale est déposée dans cette langue officielle, la copie de

recherche transmise à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 23.1 doit être accompagnée d'une traduction dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord visé à l'alinéa a); cette traduction est établie sous la responsabilité de l'office récepteur.

- d) L'alinéa c) n'est applicable que si l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, dans une notification adressée au Bureau international, qu'elle accepte d'effectuer les recherches relatives aux demandes internationales sur la base de la traduction visée à l'alinéa c).

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

Tous les changements apportés à la demande internationale, tels que modifications et corrections, doivent être établis dans la langue de cette demande, sous réserve des règles 46.3 et 66.9.

Règle 13^{bis}, ch. 7, al. b)

13^{bis}.7 *Exigences nationales: notification et publication*

- b) Chaque office national notifie au Bureau international les institutions de dépôt auprès desquelles la législation nationale permet que des dépôts de micro-organismes soient effectués aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office ou, le cas échéant, le fait que la législation nationale ne prévoit pas ou ne permet pas de tels dépôts.

Règle 15, ch. 4

15.4 *Date du paiement*

- a) La taxe de base est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.
- b) La taxe de désignation est due,
- i) lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité selon l'article 8, dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la demande internationale;
 - ii) lorsque la demande internationale contient une revendication de priorité selon l'article 8, dans un délai d'un an à compter de la date de priorité ou dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce mois expire après le terme de l'année qui suit la date de priorité.
- c) Lorsque la taxe de base ou la taxe de désignation est payée après la date à laquelle la demande internationale a été reçue et lorsque le montant de cette taxe est, dans la monnaie dans laquelle elle est due, plus élevé à la date du paiement («montant supérieur») qu'il n'était à

la date à laquelle la demande internationale a été reçue («montant inférieur»),

- i) le montant inférieur est dû si la taxe est payée dans le mois qui suit la date de réception de la demande internationale;
 - ii) le montant supérieur est dû si la taxe est payée plus d'un mois après la date de réception de la demande internationale.
- d) Si, le 3 février 1984, les alinéas a) et b) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, la taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale et la taxe de désignation est due dans un délai d'un an à compter de la date de priorité.

Règle 16^{bis}, ch. 1, al. a), b), d), ch. 2, al. d) à g) et ch. 3

16^{bis}.1 Garantie par le Bureau international

- a) Si, au moment où elles sont dues en vertu des règles 14.1.b), 15.4.a) et 16.1.f), l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le déposant ne lui a payé aucune taxe, ou encore que le montant acquitté par le déposant auprès de lui est inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche, il impute le montant requis pour couvrir ces taxes, ou la partie manquante de celles-ci, au Bureau international et considère ledit montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.
- b) Si, au moment où elles sont dues selon la règle 15.4.b), l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le paiement effectué par le déposant est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations, il impute le montant requis pour couvrir ces taxes au Bureau international et considère ce montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

d) *Supprimé*

16^{bis}.2 Obligations du déposant, etc.

d) à g) *Supprimés*

16^{bis}.3 Supprimé

Règle 17, ch. 1, al. a), b) et d)

17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale antérieure

- a) Si la demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande

nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée («document de priorité»), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande.

- b) Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration du délai applicable aux termes de l'alinéa a), et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe.

...

- d) *Supprimé*

Règle 20, ch. 5, al. c)

20.5 *Constatacion positive*

- c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international selon la règle 22.1.a).

Règle 22, ch. 1, al. b) à g) et ch. 2 à 5

22.1 *Procédure*

- b) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.5.c) mais n'est pas, à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il rappelle à l'office récepteur qu'il doit lui transmettre l'exemplaire original à bref délai.
- c) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.5.c) mais n'est pas, à l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il le notifie au déposant et à l'office récepteur.
- d) Après l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, le déposant peut demander à l'office récepteur de certifier conforme à la demande internationale déposée une copie de sa demande internationale et peut transmettre cette copie certifiée conforme au Bureau international.

- e) Toute certification selon l'alinéa d) est gratuite et ne peut être refusée que pour l'un des motifs suivants:
- i) la copie qu'il a été demandé à l'office récepteur de certifier conforme n'est pas identique à la demande internationale déposée;
 - ii) les prescriptions concernant la défense nationale interdisent de traiter la demande internationale en tant que telle;
 - iii) l'office récepteur a déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international et celui-ci l'a informé qu'il l'avait reçu.
- f) A moins que le Bureau international n'ait reçu l'exemplaire original ou jusqu'à ce qu'il le reçoive, la copie certifiée conforme selon l'alinéa e) et reçue par le Bureau international est considérée comme l'exemplaire original.
- g) Si, à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22, le déposant a accompli les actes visés dans ledit article sans que l'office désigné ait été informé par le Bureau international de la réception de l'exemplaire original, l'office désigné en avise le Bureau international. Si le Bureau international n'est pas en possession de l'exemplaire original, il le notifie à bref délai au déposant et à l'office récepteur sauf s'il l'a déjà notifié à ceux-ci en vertu de l'alinéa c).

22.2 *Procédure alternative*

Supprimé

22.3 *Délai visé à l'article 12.3)*

Le délai visé à l'article 12.3) est de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international au déposant en vertu de la règle 22.1.c) ou g).

22.4 *Statistiques relatives à l'inobservation des règles 22.1 et 22.2*

Supprimé

22.5 *Documents déposés avec la demande internationale*

Supprimé

Règle 23

23.1 *Procédure*

- a) La copie de recherche est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international.
- b) Si le Bureau international n'a pas reçu de l'administration chargée de la recherche internationale, dans les dix jours suivant la réception de l'exemplaire original, l'information que cette administration est en

possession de la copie de recherche, il transmet à bref délai une copie de la demande internationale à cette administration.

c) *Supprimé*

Règle 24, ch. 1

24.1 *Inscription de la date de réception de l'exemplaire original*

Supprimé

Règle 26, titre, ch. 2, 3, 3^{bis}, 4, al. b) à d) et ch. 5

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.2 *Délai pour la correction*

Le délai prévu à l'article 14.1)b) doit être raisonnable en l'espèce et est fixé, dans chaque cas, par l'office récepteur. Il est d'un mois au moins à compter de la date de l'invitation à corriger. Il peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

Les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 ne sont contrôlées que dans la mesure où elles doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3^{bis} *Invitation à corriger des irrégularités selon l'article 14.1)b)*

L'office récepteur n'est pas tenu d'adresser l'invitation à corriger une irrégularité visée à l'article 14.1)a)v) si les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 sont remplies dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.4 *Procédure*

b) à d) *Supprimés*

26.5 *Décision de l'office récepteur*

a) L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai selon la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans ce délai, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu qu'aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour non-observation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

b) *Supprimé*

Règle 28, titre, ch. 1, al. a)

Irrégularités relevées par le Bureau international

28.1 *Note relative à certaines irrégularités*

- a) Si le Bureau international est d'avis que la demande internationale ne répond pas à l'une des prescriptions de l'article 14.1)a/i), ii) ou v), il en informe l'office récepteur.

*Règle 29, ch. 2*29.2 *Constataion de l'office récepteur**Supprimé**Règle 32, ch. 1, al. c), d) et e)*32.1 *Retraits*

- c) Le retrait est effectué au moyen d'une notice signée, déposée par le déposant auprès du Bureau international ou de l'office récepteur. Dans le cas de la règle 4.8.b), la notice de retrait doit être signée par tous les déposants.
- d) *Supprimé*
- e) Il n'est procédé à aucune publication internationale de la demande internationale ou de la désignation, selon le cas, si la notice de retrait parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication.

*Règle 32^{bis}, ch. 1, al. c) et d)*32^{bis}.1 *Retraits*

- c) Lorsque le retrait de la revendication de priorité ou bien, s'il y a plus d'une revendication, le retrait de l'une d'entre elles entraîne une modification de la date de priorité de la demande internationale, tout délai calculé à partir de la date de priorité initiale qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité résultant de la modification. Dans le cas du délai de 18 mois mentionné à l'article 21.2)a), le Bureau international peut néanmoins procéder à la publication internationale sur la base dudit délai calculé à partir de la date de priorité initiale si la notice de retrait parvient au Bureau international dans les 15 jours qui précèdent l'expiration de ce délai.
- d) Pour tout retrait prévu à l'alinéa a), les dispositions de la règle 32.1.c) s'appliquent *mutatis mutandis*.

*Règle 34, ch. 1, al. c) vi) et e)*34.1 *Définition*

- c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme «documents nationaux de brevets»:
- vi) les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais, en espagnol ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale.
- e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le japonais, le russe ou l'espagnol est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets du Japon et de l'Union soviétique ainsi que les éléments de la documentation de brevets en espagnol, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

*Règle 42*42.1 *Délai pour la recherche internationale*

Le délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) est de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

*Règle 46, ch. 1 à 4, 5, al. b) et c)*46.1 *Délai*

Le délai mentionné à l'article 19 est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale ou de 16 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; toutefois, toute modification effectuée en

vertu de l'article 19 qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai applicable est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

46.2 *Date des modifications*

Supprimé

46.3 *Langue des modifications*

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue de publication.

46.4 *Déclaration*

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue de publication de la demande internationale et ne doit pas excéder cinq cent mots si elle est établie ou traduite en anglais. Cette déclaration doit être identifiée comme telle par un titre, en utilisant de préférence les mots «Déclaration selon l'article 19.1)» ou leur équivalent dans la langue de la déclaration.

b) La déclaration ne doit contenir aucun commentaire dénigrant relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence de citations que ce dernier contient. Elle ne peut se référer à des citations se rapportant à une revendication donnée et contenues dans le rapport de recherche internationale qu'en relation avec une modification de cette revendication.

46.5 *Forme des modifications*

b) et c) *Supprimés*

Règle 47, ch. 1, al. b)

47.1 *Procédure*

b) Cette communication est effectuée à bref délai après la publication internationale de la demande internationale et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité. Le Bureau international communique à bref délai aux offices désignés toute modification qu'il a reçue dans le délai prescrit à la règle 46.1 et qui n'était pas comprise dans la communication, et notifie ce fait au déposant.

Règle 48, ch. 2, al. a) vi), vii), al. b) ii), g), h), ch. 3, 6, al. b) et c)

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient:

- vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4;
 - vii) toute requête en rectification visée à la troisième phrase de la règle 91.1.f).
- b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend:
- ii) une ou plusieurs figures lorsque la demande internationale comporte des dessins, sauf en cas d'application de la règle 8.2b);
- g) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible (par exemple pour motif de publication sur demande du déposant selon les articles 21.2)b) et 64.3)c)i)), la brochure contient, à la place du rapport de recherche internationale, l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que la brochure (comprenant alors le rapport de recherche internationale) sera publiée à nouveau ou que le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément.
- h) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la brochure indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit une nouvelle publication de la brochure (avec les revendications telles que modifiées), soit la publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications. Dans ce dernier cas, il y aura une nouvelle publication d'au moins la page de couverture et des revendications et, en cas de dépôt d'une déclaration selon l'article 19.1), publication de cette déclaration, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

48.3 Langues

- a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
- b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1a), l'administration chargée de la recherche internationale peut

percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

- c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.6 *Publication de certains faits*

b) *Supprimé*

- c) Si la demande internationale ou la désignation d'un Etat désigné est retirée selon la règle 32.1, ou si la revendication de priorité est retirée selon la règle 32^{bis}.1, après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, ce fait est publié dans la gazette.

Règle 49, titre, ch. 1, al. a^{bis}), a^{ter}), b), ch. 3, 4 et 5

Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 *Notification*

a^{bis}) Tout Etat contractant n'exigeant pas que le déposant remette, en vertu de l'article 22, une copie de la demande internationale (même si la communication par le Bureau international, en vertu de la règle 47, de la copie de la demande internationale n'a pas eu lieu à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22) notifie ce fait au Bureau international.

a^{ter}) Tout Etat contractant qui, conformément à l'article 24.2), maintient, s'il est un Etat désigné, les effets prévus à l'article 11.3) même si le déposant ne remet pas une copie de la demande internationale à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 notifie ce fait au Bureau international.

- b) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu des alinéas a), a^{bis}) ou a^{ter}).

49.3 *Déclaration selon l'article 19; indications selon la règle 13^{bis}.4*

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) et toute indication donnée selon la règle 13^{bis}.4 sont, sous réserve des règles 49.5.c) et h), considérées comme faisant partie de la demande internationale.

49.4 *Utilisation d'un formulaire national*

Aucun déposant n'est tenu d'utiliser un formulaire national lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22.

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

- a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description, les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas b) et e),
 - i) porte sur la requête,
 - ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées, et
 - iii) est accompagnée d'une copie des dessins.
- b) Tout office désigné exigeant la remise d'une traduction de la requête délivre gratuitement aux déposants des exemplaires du formulaire de requête dans la langue de la traduction. La forme et le contenu du formulaire de requête dans la langue de la traduction ne doivent pas être différents de ceux de la requête selon les règles 3 et 4; en particulier, le formulaire de requête dans la langue de la traduction ne doit pas demander des renseignements qui ne figurent pas dans la requête telle que déposée. L'utilisation du formulaire de requête dans la langue de la traduction est facultative.
- c) Lorsque le déposant n'a pas remis de traduction d'une déclaration faite en vertu de l'article 19.1), l'office désigné peut ne pas tenir compte de cette déclaration.
- d) Si un dessin contient un texte, la traduction de ce texte est remise soit sous la forme d'une copie de l'original du dessin avec la traduction collée sur le texte original, soit sous la forme d'un dessin exécuté de nouveau.
- e) Tout office désigné exigeant en vertu de l'alinéa a) la remise d'une copie des dessins doit, lorsque le déposant n'a pas remis cette copie dans le délai applicable selon l'article 22,
 - i) inviter le déposant à remettre cette copie dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation, ou
 - ii) ne pas tenir compte de ce dessin si, le 3 février 1984, l'invitation n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par cet office et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste.

- f) Le terme «Fig.» n'a pas à être traduit, en quelque langue que ce soit.
- g) Lorsqu'une copie des dessins ou un dessin exécuté de nouveau qui ont été remis en vertu de l'alinéa d) ou e) ne remplissent pas les conditions matérielles visées à la règle 11, l'office désigné peut inviter le déposant à corriger l'irrégularité dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation.
- h) Lorsque le déposant n'a pas remis de traduction d'une indication donnée selon la règle 13^{bis}.4, l'office désigné, s'il juge cette traduction nécessaire, invite le déposant à la remettre dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation.
- i) Le Bureau international publie dans la gazette des renseignements sur les exigences et les pratiques qu'ont les offices désignés selon la deuxième phrase de l'alinéa a).
- j) Aucun office désigné ne peut exiger que la traduction de la demande internationale remplisse des conditions matérielles autres que celles qui sont prescrites pour la demande internationale telle que déposée.

Règle 51, ch. 4

51.4 *Notification au Bureau international*

Supprimé

Règle 51^{bis}

Règle 51^{bis} Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27.1), 2), 6) et 7)

51^{bis}.1 *Certaines exigences nationales admises*

- a) Les documents visés à l'article 27.2)ii) ou les preuves visées à l'article 27.6) qui peuvent être exigés du déposant en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné comprennent, en particulier:
 - i) tout document relatif à l'identité de l'inventeur,
 - ii) tout document relatif à un transfert ou à une cession du droit à la demande,
 - iii) tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration de l'inventeur alléguant sa qualité d'inventeur,
 - iv) tout document contenant une déclaration du déposant désignant l'inventeur ou alléguant son droit à la demande,
 - v) tout document contenant une preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité si ce n'est pas lui qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée,
 - vi) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations

résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période.

- b) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.7), exiger que
- i) le déposant soit représenté par un mandataire habilité auprès de cet office et/ou qu'il indique une adresse de service dans l'Etat désigné aux fins de la réception de notifications,
 - ii) le mandataire représentant le cas échéant le déposant soit dûment nommé par le déposant.
- c) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.1), exiger que la demande internationale, sa traduction ou tout document y relatif soit présenté en plusieurs exemplaires.
- d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit vérifiée par le déposant ou par la personne qui a traduit la demande internationale dans une déclaration précisant qu'à sa connaissance la traduction est complète et fidèle.

51^{bis}.2 *Possibilité de satisfaire aux exigences nationales*

- a) Si une exigence visée à la règle 51^{bis}.1 ou toute autre exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer en vertu de l'article 27.1), 2), 6) ou 7) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir une possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai.
- b) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que, sur invitation de l'office désigné, le déposant remette, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation, une certification de la traduction de la demande internationale par une autorité publique ou un traducteur juré, si l'office désigné juge cette certification nécessaire en l'espèce.
- c) Si, le 3 février 1984, l'alinéa a) n'est pas compatible, en ce qui concerne les exigences visées à la règle 51^{bis}.1.a)iii) et vi) b)i) et d), avec la législation nationale appliquée par l'office désigné et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, le déposant n'a pas de possibilité de se conformer à ces exigences après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22. Le Bureau international publie dans la gazette des renseignements sur de telles législations nationales.

Règle 53, ch. 1, al. d)

d) *Supprimé*

*Règle 54, ch. 3, al. b) et ch. 4**54.3 Plusieurs déposants: différents pour différents Etats élus**b) Supprimé**54.4 Déposant non autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international ou à faire une élection*

- a) Si le déposant n'a pas le droit ou, en cas de pluralité de déposants, si aucun d'entre eux n'a le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international en vertu de l'article 31.2), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.*
- b) Si la condition figurant à la règle 54.3.a) n'est pas remplie à l'égard d'un Etat élu, l'élection de cet Etat est considérée comme n'ayant pas été faite.*

*Règle 55, ch. 1 et 2**55.1 Demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication.

*55.2 Demande internationale**Supprimé**Règle 58, ch. 3**58.3 Remboursement*

Les administrations chargées de l'examen préliminaire international informent le Bureau international de la mesure et des conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles remboursent tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international publie à bref délai ces indications.

*Règle 60, ch. 3**60.3 Tentatives d'élections**Supprimé*

*Règle 61, ch. 1, al. a) et b)**61.1 Notifications au bureau international, au déposant et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

- a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international indique sur la demande d'examen préliminaire international la date de réception ou, si la règle 60.1.b) est applicable, la date visée dans cette disposition. Elle adresse à bref délai la demande d'examen préliminaire international au Bureau international. Elle établit une copie et la conserve dans ses dossiers.
- b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4.a), 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée, conformément à la règle 54.4.b), comme n'ayant pas été faite, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

*Règle 62, ch. 1**62.1 Demande internationale**Supprimé**Règle 66, ch. 2, al. a), c), ch. 3, al. a), ch. 4, al. b), ch. 5, 7, 8 et 9**66.2 Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

- a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international:
 - i) considère que la demande internationale tombe sous le coup de l'article 34.4),
 - ii) considère que le rapport d'examen préliminaire international devrait être négatif à l'égard de l'une quelconque des revendications pour le motif que l'invention qui en fait l'objet ne semble pas être nouvelle, ne semble pas impliquer une activité inventive (ne semble pas être non évidente), ou ne semble pas être susceptible d'application industrielle,
 - iii) constate que la demande internationale est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu, selon le traité ou le présent règlement d'exécution,
 - iv) considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou
 - v) désire joindre au rapport d'examen préliminaire international des

observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description, ladite administration le notifie par écrit au déposant. Lorsque la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deuxième et troisième phrases de la règle 6.4.a), l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, si des revendications ne sont pas rédigées de cette manière, appliquer l'article 34.4)b). Dans ce cas, elle le notifie par écrit au déposant.

- c) La notification doit inviter le déposant à présenter une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications.

66.3 *Réponse formelle à l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

- a) Le déposant peut répondre à l'invitation, mentionnée à la règle 66.2.c), de l'administration chargée de l'examen préliminaire international par le moyen de modifications ou – s'il n'est pas d'accord avec l'opinion de cette administration – en présentant des arguments, selon le cas, ou par ces deux moyens.

66.4 *Possibilité additionnelle de présenter des modifications ou des arguments*

- b) Sur requête du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut lui donner une ou plusieurs possibilités additionnelles de présenter des modifications ou des arguments.

66.5 *Modifications*

Tout changement – autre qu'une rectification d'erreurs évidentes – apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

66.7 *Document de priorité*

- a) Si une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête. Si cette copie n'est pas remise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international parce que le déposant ne s'est pas conformé aux prescriptions de la règle 17.1, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.
- b) Si la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande inter-

nationale est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière peut inviter le déposant à lui remettre une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues dans les deux mois suivant la date de l'invitation. Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

c) Supprimé

66.8 *Forme des modifications*

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.

b) Supprimé

66.9 *Langue des modifications*

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute modification doit être présentée dans la langue de publication, de même que toute lettre visée à la règle 66.8.a).

Règle 69, ch. 1, al. a)

69.1 *Délai pour l'examen préliminaire international*

- a) Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est de
- i) 28 mois à compter de la date de priorité si la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité;
 - ii) neuf mois à compter du début de l'examen préliminaire international si la demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité.

Règle 70, ch. 2, al. b), ch. 11, 16 et 17

70.2 *Base du rapport*

- b) Si, conformément à la règle 66.7.a) ou b), le rapport est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, le rapport doit le préciser.

70.11 *Mention de modification*

Il est indiqué dans le rapport si des modifications ont été faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une modification a abouti à la suppression d'une feuille entière, le fait est aussi précisé dans le rapport.

70.16 *Annexes du rapport*

Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) est annexée au rapport. Les feuilles de remplacement auxquelles d'autres feuilles de remplacement ont été substituées ultérieurement et les lettres visées à la règle 66.8.a) ne sont pas annexées.

70.17 *Langues du rapport et des annexes*

- a) Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue de publication et la demande internationale qu'ils concernent.
- b) *Supprimé*

Règle 74, titre, ch. 1

Traduction et transmission des annexes du rapport d'examen préliminaire international

74.1 *Contenu et délai de transmission de la traduction*

Lorsque la remise d'une traduction de la demande internationale est exigée par l'office élu en vertu de l'article 39.1), le déposant doit transmettre, dans le délai applicable selon l'article 39.1), une traduction de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international. Le même délai est applicable lorsque la remise d'une traduction de la demande internationale à l'office élu doit être effectuée, en raison d'une déclaration faite en vertu de l'article 64.2)a/i), dans le délai applicable selon l'article 22.

Règle 74^{bis}, ch. 1

74^{bis}.1 *Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire internationale*

Supprimé

Règle 75, ch. 1, al. a), ch. 2 et 3

75.1 *Retraits*

- a) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections peut être effectué avant l'expiration d'un délai de

trente mois à compter de la date de priorité, sauf pour tout Etat élu où le traitement national ou l'examen national a déjà commencé. Le retrait de l'élection d'un Etat élu peut se faire avant la date où le traitement et l'examen peuvent commencer dans cet Etat.

75.2 *Notification aux offices élus*

Supprimé

75.3 *Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

Supprimé

Règle 76, titre, ch. 1, 2, 3 et 5

Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité

76.1 *Notification*

Supprimé

76.2 *Langues*

Supprimé

76.3 *Déclaration selon l'article 19; indications selon la règle 13^{bis}.4*

Supprimé

76.5 *Application des règles 22.1.g), 49 et 51^{bis}*

Les règles 22.1.g), 49 et 51^{bis} sont applicables étant entendu que

- i) toute référence qui y est faite à l'office désigné ou à l'Etat désigné s'entend comme une référence à l'office élu ou à l'Etat élu, respectivement;
- ii) toute référence qui y est faite à l'article 22 s'entend comme une référence à l'article 39.1);
- iii) les mots «des demandes internationales déposées» qui figurent à la règle 49.1.c) sont remplacés par les mots «des demandes d'examen préliminaire international présentées».

Règle 80, ch. 6, al. b)

80.6 *Date de documents*

b) Supprimé

Règle 82, ch. 1, al. c)

82.1 *Retards ou perte de courrier*

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), la preuve relative à l'expédition postale

dans le délai prescrit et, en cas de perte du document ou de la lettre, le document ou la lettre de remplacement ainsi que la preuve de son identité avec le document perdu ou la lettre perdue, doivent être présentés dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la partie intéressée a constaté – ou aurait dû constater si elle avait été diligente – le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.

Règle 82^{bis}

Règle 82^{bis} Excuse par l'Etat désigné ou élu des retards dans l'observation de certains délais

82^{bis}.1 *Signification de «délai» dans l'article 48.2)*

La référence à «un délai» dans l'article 48.2) s'entend notamment d'une référence

- i) à tout délai fixé dans le traité ou dans le présent règlement d'exécution;
- ii) à tout délai fixé par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou par le Bureau international ou à tout délai applicable par l'office récepteur en vertu de sa législation nationale;
- iii) à tout délai fixé par l'office désigné ou élu ou dans la législation nationale applicable par cet office pour tout acte devant être accompli par le déposant auprès dudit office.

82^{bis}.2 *Rétablissement des droits et autres dispositions auxquelles l'article 48.2) est applicable*

Les dispositions de la législation nationale visée à l'article 48.2) qui permettent à l'Etat désigné ou élu d'excuser les retards dans l'observation des délais sont les dispositions qui prévoient le rétablissement des droits, la restauration, la *restitutio in integrum* ou la poursuite de la procédure malgré l'inobservation d'un délai, ainsi que toute autre disposition prévoyant la prorogation des délais ou permettant d'excuser des retards dans l'observation des délais.

Règle 82^{ter}

Règle 82^{ter} Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau international

82^{ter}.1 *Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité*

Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la

date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la déclaration présentée selon l'article 8.1) a par erreur été annulée ou corrigée par l'office récepteur ou par le Bureau international, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la déclaration prévue à l'article 8.1) n'avait pas été annulée ou corrigée, selon le cas.

Règle 88, ch. 2 et 4

88.2 *Exigence de l'unanimité durant une période transitoire*

Supprimé

88.4 *Procédure*

Toute proposition de modification d'une des dispositions mentionnées aux règles 88.1 ou 88.3 doit, s'il appartient à l'Assemblée de se prononcer à son sujet, être communiquée à tous les Etats contractants deux mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui doit prendre une décision au sujet de ladite proposition.

Règle 90, ch. 3, al. c)

90.3 *Nomination*

- c) Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.

Règle 91, titre, ch. 1, al. a), b), d, f), g), g^{bis}), g^{ter}), g^{quater}), h) et ch. 2

Erreurs évidentes contenues dans des documents

91.1 *Rectification*

- a) Sous réserve des alinéas b) à g^{quater}), les erreurs évidentes contenues dans la demande internationale ou dans d'autres documents présentés par le déposant peuvent être rectifiées.
- b) Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.

- d) Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant. L'administration ayant découvert ce qui semble constituer une erreur évidente peut inviter le déposant à présenter une requête en rectification, dans les conditions prévues aux alinéas e) à *g^{quater}*). La règle 26.4.a) est applicable, *mutatis mutandis*, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.
- f) Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le notifie à bref délai au déposant, en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus. L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international. Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée, le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant avant le moment pertinent selon l'alinéa *g^{bis}*), *g^{ter}*) ou *g^{quater}*) et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification avec la demande internationale. Une copie de la requête en rectification est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.
- g) L'autorisation de rectifier prévue à l'alinéa e) produit effet, sous réserve des alinéas *g^{bis}*), *g^{ter}*) et *g^{quater}*),
- i) lorsqu'elle est donnée par l'office récepteur ou par l'administration chargée de la recherche internationale: si la notification de l'autorisation qui est destinée au Bureau international parvient à celui-ci avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité;
 - ii) lorsqu'elle est donnée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international: si elle est donnée avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international;
 - iii) lorsqu'elle est donnée par le Bureau international: si elle est donnée avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité.
- g^{bis}*) Si la notification effectuée en vertu de l'alinéa g/i) parvient au Bureau international, ou si la rectification effectuée en vertu de l'alinéa g/iii) est autorisée par le Bureau international, après l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, l'autorisation produit effet et la rectification est incorporée dans ladite publication.
- g^{ter}*) Lorsque le déposant a demandé au Bureau international de publier sa demande internationale avant l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g/i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g/iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

g^{quater}) Lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa *g*/i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa *g*/iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard au moment de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.

h) *Supprimé*

91.2 *Procédure à suivre pour procéder à des rectifications*

Supprimé

Règle 92, ch. 2, al. a) et c)

92.2 *Langues*

a) Sous réserve des règles 55.1 et 66.9 et de l'alinéa *b*) de la présente règle, toute lettre ou tout document soumis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne.

c) *Supprimé*

Règle 92^{bis}

Règle 92^{bis} Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international

92^{bis}.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international*

a) Sur requête du déposant ou de l'office récepteur, le Bureau international enregistre les changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international:

- i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant,
- ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur.

b) Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration

- i) du délai visé à l'article 22.1), lorsque l'article 39.1) n'est applicable à l'égard d'aucun Etat contractant;
- ii) du délai visé à l'article 39.1)a), lorsque l'article 39.1) est applicable à l'égard d'un Etat contractant au moins.

92^{bis}.2 *Notifications*

Supprimé

*Modification du barème de taxes*Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985*Annexe***Barème de taxes****Taxes****Montants**

1. *Taxe de base:*
(règle 15.2a)
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles 654 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles 654 francs suisses plus 13 francs suisses par feuille à compter de la 31^e
2. *Taxe de désignation:*
(règle 15.2a) 158 francs suisses par désignation soumise à la taxe, avec un maximum de 1580 francs suisses, toute désignation (soumise à la taxe) à compter de la 11^e étant gratuite
3. *Taxe de traitement:*
(règle 57.2a) 200 francs suisses
4. *Supplément à la taxe de traitement:*
(règle 57.2b) 200 francs suisses

Surtaxes

5. *Surtaxe pour paiement tardif:*
(règle 16^{bis}2. a) Minimum:
248 francs suisses
Maximum:
624 francs suisses

**Echange de lettres des 12/15 février 1979
entre la Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg
sur l'acheminement des actes judiciaires et extrajudiciaires
en matière civile et commerciale**

RS 0.274.185.181; RO 1979 766

Modification de l'annexe

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985

La liste¹⁾ des autorités suisses qui ont la compétence de correspondre directement pour les affaires d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale avec les autorités luxembourgeoises est modifiée selon la nouvelle teneur ci-jointe (annexe).

¹⁾ Cette liste remplace celle du 1^{er} janvier 1979 (RO 1979 768).

Liste

des autorités suisses qui ont la compétence de correspondre directement pour les affaires d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale avec les autorités luxembourgeoises

(Etat: 1^{er} janvier 1985; par ordre alphabétique)

A. Autorités fédérales

Office fédéral de la police du Département fédéral de justice et police,
3003 Berne

Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14

Tribunal fédéral des assurances, 6006 Lucerne

B. Tribunaux supérieurs des cantons

AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	Obergericht, 9043 Trogen
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	Kantonsgericht, 9050 Appenzell
AG	Argovie	Obergericht, 5000 Aarau
BL	Bâle-Campagne	Obergericht, 4410 Liestal
BS	Bâle-Ville	Appellationsgericht, 4000 Bâle
BE	Berne	Cour suprême, case postale 2692, 3001 Berne
FR	Fribourg	Tribunal cantonal, 1700 Fribourg
GE	Genève	Cour de justice, 1200 Genève
GL	Glaris	Obergericht, 8750 Glaris
GR	Grisons	Kantonsgericht, 7000 Coire
JU	Jura	Tribunal cantonal, 2900 Porrentruy
LU	Lucerne	Obergericht, 6000 Lucerne
NE	Neuchâtel	Tribunal cantonal, 2000 Neuchâtel
SG	Saint-Gall	Kantonsgericht, 9000 Saint-Gall
SH	Schaffhouse	Obergericht, 8200 Schaffhouse
SZ	Schwyz	Kantonsgericht, 6430 Schwyz
SO	Soleure	Obergericht, 4500 Soleure
TI	Tessin	Tribunale di appello, 6900 Lugano
TG	Thurgovie	Obergericht, 8500 Frauenfeld

NW	Unterwald-le-Bas	Obergericht, 6370 Stans
OW	Unterwald-le-Haut	Obergericht, 6060 Sarnen
UR	Uri	Obergericht, 6460 Altdorf
VS	Valais	Tribunal cantonal, 1950 Sion
VD	Vaud	Tribunal cantonal, 1003 Lausanne
ZG	Zoug	Obergericht, 6300 Zoug
ZH	Zurich	Obergericht, 8023 Zurich

C. Tribunaux de districts

N° postal

5000	Aarau AG	Bezirksgericht
3270	Aarberg BE	Richteramt
4912	Aarwangen BE	Richteramt
6716	Acquarossa TI	Pretura di Blenio
8910	Affoltern am Albis ZH	Bezirksgericht
1860	Aigle VD	Tribunal du district
6460	Altdorf UR	Landgericht Uri
9450	Altstätten SG	Bezirksgericht Oberrheintal
7431	Andeer GR	Bezirksgericht Hinterrhein
8450	Andelfingen ZH	Bezirksgericht
6490	Andermatt UR	Landgericht Ursern
9050	Appenzell AI	Bezirksgericht
9320	Arbon TG	Bezirksgericht
4144	Arlenheim BL	Bezirksgericht
1170	Aubonne VD	Tribunal du district
1580	Avenches VD	Tribunal du district
5400	Baden AG	Bezirksgericht
4710	Balsthal SO	Richteramt Thal und Gäu
4000	Basel/Bâle BS	Zivilgericht Basel-Stadt
6500	Bellinzona TI	Pretura
3123	Belp BE	Richteramt Seftigen
3011	Bern/Berne BE	Richteramt, Büro für Rechtshilfe
6710	Biasca TI	Pretura di Riviera
2500	Bienne/Biel BE	Tribunal du district/Richteramt
9220	Bischofszell TG	Bezirksgericht

N° postal

3771	Blankenburg BE	Richteramt Obersimmental
2017	Boudry NE	Tribunal du district
5620	Bremgarten AG	Bezirksgericht
3900	Brig/Brigue VS	Instruktionsgericht
5200	Brugg AG	Bezirksgericht
9470	Buchs SG	Bezirksgericht Werdenberg
8180	Bülach ZH	Bezirksgericht
1630	Bulle FR	Tribunal de la Gruyère
3294	Büren an der Aare BE	Richteramt
3400	Burgdorf/Berthoud BE	Richteramt
7505	Celerina GR	Bezirksgericht Maloja
2053	Cernier NE	Tribunal du Val-de-Ruz
6675	Cevio TI	Pretura di Vallemaggia
1837	Château-d'Oex VD	Tribunal du district du Pays-d'Enhaut
1618	Châtel-Saint-Denis FR	Tribunal de la Veveyse
2300	La Chaux-de-Fonds NE	Tribunal du district
7000	Chur/Coire GR	Bezirksgericht Plessur
1304	Cossonay VD	Tribunal du district
2608	Courtelary BE	Tribunal du district
1096	Cully VD	Tribunal du district de Lavaux
7270	Davos Platz GR	Bezirksgericht Oberlandquart
2800	Delémont JU	Tribunal du district
8157	Dielsdorf ZH	Bezirksgericht
8253	Diessenhofen TG	Bezirksgericht
7180	Disentis/Mustér/Segnes GR	Bezirksgericht
4143	Dornach SO	Richteramt Dorneck-Thierstein
1040	Echallens VD	Tribunal du district
8840	Einsiedeln SZ	Bezirksgericht
6162	Entlebuch LU	Amtsgericht
3235	Erlach BE	Richteramt
1470	Estavayer-le-Lac FR	Tribunal de la Broye
6760	Faido TI	Pretura di Leventina
7012	Feldberg GR	Bezirksgericht Imboden

N° postal

7477	Filisur GR	Bezirksgericht Albula
9230	Flawil SG	Bezirksgericht Untertoggenburg
3312	Fraubrunnen BE	Richteramt
8500	Frauenfeld TG	Bezirksgericht
1700	Fribourg FR	Tribunal de la Sarine
3714	Frutigen BE	Richteramt
4460	Gelterkinden BL	Bezirksgericht
1211	Genève GE	Tribunal de 1 ^{re} instance (Notifications par l'intermédiaire du Parquet du Procureur général)
6442	Gersau SZ	Bezirksgericht
8750	Glarus GL	Zivilgericht
9202	Gossau SG	Bezirksgericht
1392	Grandson VD	Tribunal du district
8215	Hallau SH	Bezirksrichter Unterklettgau
8340	Hinwil ZH	Bezirksgericht
6280	Hochdorf LU	Amtsgericht
8810	Horgen ZH	Bezirksgericht
3800	Interlaken BE	Richteramt
8280	Kreuzlingen TG	Bezirksgericht
6010	Kriens LU	Amtsgericht Luzern-Land
5726	Kulm AG	Bezirksgericht Kulm in Unterkulm
6403	Küssnacht SZ	Bezirksgericht
8853	Lachen SZ	Bezirksgericht March
3550	Langnau im Emmental BE	Richteramt Signau
4242	Laufen BE	Richteramt
4335	Laufenburg AG	Bezirksgericht
3177	Laupen BE	Richteramt
1003	Lausanne VD	Tribunal du district
5600	Lenzburg AG	Bezirksgericht
3953	Leuk Stadt/Loèche-Ville VS	Instruktionsgericht
4410	Liestal BL	Bezirksgericht
6600	Locarno TI	Pretura (Locarno-Città/Campagna)
2400	Le Locle NE	Tribunal du district

N° postal

6900	Lugano TI	Pretura (Lugano-Città/Ceresio/Campagna)
6000	Luzern LU	Amtsgericht Luzern-Stadt
1920	Martigny-Ville VS	Tribunal du district
8706	Meilen ZH	Bezirksgericht
3860	Meiringen BE	Richteramt Oberhasli
8887	Mels SG	Bezirksgericht Sargans
1870	Monthey VS	Tribunal du district
3280	Morat/Murten FR	Tribunal du Lac
1110	Morges VD	Tribunal du district
9607	Mosnang SG	Bezirksgericht Alltogggenburg
2112	Môtiers NE	Tribunal du Val-de-Travers
1510	Moudon VD	Tribunal du district
2740	Moutier BE	Tribunal du district
9542	Münchwilen TG	Bezirksgericht
5630	Muri AG	Bezirksgericht
7531	Müstair GR	Bezirksgericht Münstertal
2000	Neuchâtel NE	Tribunal du district
8213	Neunkirch SH	Bezirksgericht Oberklettgau
9652	Neu St. Johann SG	Bezirksgericht Ober- und Neutogggenburg
2520	La Neuveville BE	Tribunal du district
2560	Nidau BE	Richteramt
1260	Nyon VD	Tribunal du district
9413	Oberegg AI	Bezirksgericht
4600	Olten SO	Richteramt Olten-Gösgen
1350	Orbe VD	Tribunal du district
1672	Oron-la-Ville VD	Tribunal du district
1530	Payerne VD	Tribunal du district
8330	Pfäffikon ZH	Bezirksgericht
2900	Porrentruy JU	Tribunal du district
7742	Poschivao GR	Bezirksgericht Bernina
4310	Rheinfeldern AG	Bezirksgericht
1180	Rolle VD	Tribunal du district, 1260 Nyon
1680	Romont FR	Tribunal de la Glâne

N° postal

9400	Rorschach SG	Bezirksgericht
6535	Roveredo GR	Bezirksgericht Moësa
9004	St. Gallen SG	Bezirksgericht
9543	St. Margrethen SG	Bezirksgericht Unterrheintal
3792	Saanen BE	Richteramt
2726	Saignelégier JU	Tribunal des Franches-Montagnes
6060	Sarnen OW	Kantonsgericht
8200	Schaffhausen SH	Bezirksrichter et Kantonsgericht
7220	Schiers GR	Bezirksgericht Unterlandquart
8226	Schleitheim SH	Bezirksrichter
3082	Schlosswil BE	Richteramt Konolfingen
3150	Schwarzenburg BE	Richteramt
6430	Schwyz SZ	Bezirksgericht
7550	Scuol GR	Bezirksgericht Inn
1933	Sembrancher VS	Tribunal du district d'Entremont
1347	Le Sentier VD	Tribunal du district de la Vallée
7199	Siat GR	Bezirksgericht Glenner
3960	Sierre/Siders VS	Tribunal du district
1950	Sion/Sitten VS	Tribunal du district
1950	Sion VS	Tribunal d'Hérens-Conthey
4450	Sissach BL	Bezirksgericht
4500	Solothurn/Soleure SO	Richteramt Bucheggberg-Kriegstetten
4500	Solothurn SO	Richteramt Solothurn-Lebern
6370	Stans NW	Kantonsgericht
8266	Steckborn TG	Bezirksgericht
8260	Stein am Rhein SH	Bezirksrichter
6210	Sursee LU	Amtsgericht
1712	Tavel/Tafers FR	Tribunal de la Singine (Sense)
8240	Thayngen SH	Bezirksrichter Reiat
3600	Thun/Thoune BE	Richteramt
7430	Thusis GR	Bezirksgericht Heizenberg
3456	Trachselwald BE	Richteramt
9043	Trogen AR	Bezirksgericht Hinterland

N° postal

9043	Trogen AR	Bezirksgericht Hinterland
9043	Trogen AR	Bezirksgericht Mittelland
9043	Trogen AR	Bezirksgericht Vorderland
8610	Uster ZH	Bezirksgericht
8730	Uznach SG	Bezirksgericht See
1800	Vevey VD	Tribunal du district
3930	Visp/Viège VS	Instruktionsgericht
4437	Waldenburg BL	Bezirksgericht
4705	Wangen an der Aare BE	Richteramt
9630	Wattwil SG	Bezirksgericht Neutoggenburg
8872	Weesen SG	Bezirksgericht Gaster
8570	Weinfelden TG	Bezirksgericht
9500	Wil SG	Bezirksgericht
6130	Willisau LU	Amtsgericht
3752	Wimmis BE	Richteramt Niedersimmental
8400	Winterthur ZH	Bezirksgericht
8832	Wollerau SZ	Bezirksgericht Höfe
1400	Yverdon VD	Tribunal du district
4800	Zofingen AG	Bezirksgericht
6300	Zug/Zoug ZG	Kantonsgericht
8026	Zürich ZH	Bezirksgericht
8437	Zurzach AG	Bezirksgericht

29606

Accord du 23 novembre 1972

Texte original

**entre la Confédération suisse et la Communauté économique
européenne sur l'application de la réglementation
relative au transit communautaire**

**Décision n° 1/84 de la Commission mixte
relative à l'amendement de l'Accord**

Conclue le 25 octobre 1984

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1985

La Commission mixte,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, et notamment son article 16 paragraphe 3 sous a),

considérant que la décision n° 2/78 de la Commission mixte a ajouté à l'accord un appendice II A relatif à l'introduction, à titre expérimental, d'un formulaire de déclaration de transit communautaire pouvant être utilisé dans un système de traitement automatique ou électronique des informations; que cet appendice II A a été amendé par la décision n° 2/79; que la validité de ces décisions a été prorogée, par la décision n° 2/82 de la Commission mixte, jusqu'au 31 décembre 1984;

considérant qu'il s'est révélé nécessaire de prolonger au-delà de cette date l'utilisation dudit formulaire; qu'il convient dès lors de proroger les décisions précitées,

décide:

Article premier

Les décisions n° 2/78 et n° 2/79 de la Commission mixte, prorogées en dernier lieu par la décision n° 2/82 de la Commission mixte, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1984.

29579

Pour la Commission mixte:
Le président, R. Giorgis

RS 0.631.242.04

Accord du 23 novembre 1972

Texte original

entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire

Décision n° 2/84 de la Commission mixte relative à l'adaptation de l'Accord

Conclue le 14 décembre 1984

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1985

La Commission mixte,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, et notamment son article 16 paragraphe 3 point d),

considérant que, pour l'application de l'accord, l'ECU est défini selon la réglementation de la Communauté;

considérant que ladite réglementation a été modifiée récemment en vue de l'application, à partir du 17 septembre 1984, d'une nouvelle composition de l'ECU; qu'il convient dès lors d'adapter l'accord pour tenir compte de cette nouvelle composition de l'ECU,

décide:

Article premier

A l'article 13 de l'accord, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Aux fins de l'application des dispositions du présent accord, on entend par «ECU», la somme des montants suivants:

0,719	mark allemand,
0,0878	livre sterling,
1,31	franc français,
140	lires italiennes,
0,256	florin néerlandais,
3,71	francs belges,
0,14	franc luxembourgeois,
0,219	couronne danoise,
0,00871	livre irlandaise,
1,15	drachme grecque.

La valeur de l'ECU en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants en monnaies indiquées au premier alinéa.»

RS 0.631.242.04

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1984.

Pour la Commission mixte:

Le président, R. Giorgis

29580

Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

RS 0.814.32; RO 1983 887

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1985, complément¹⁾

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur
Grèce	30 août 1983	28 novembre 1983
Liechtenstein	22 novembre 1983	20 février 1984
Tchécoslovaquie	23 décembre 1983	22 mars 1984

29620

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1983 895.

Convention internationale du 11 décembre 1931 pour le marquage des œufs dans le commerce international

RS 0.817.281; RS 14 150

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1985¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Argentine	1 ^{er} juillet	1952 A 1 ^{er} janvier 1953

29621

¹⁾ La présente publication rectifie celle qui figure au RO 1974 80.

AS-1984-50 vom 27.12.1984 (S. 1499-1578)

RO-1984-50 du 27.12.1984 (p. 1499-1578)

RU-1984-50 del 27.12.1984 (p. 1499-1578)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Datum	27.12.1984
Date	
Data	
Seite	1499-1578
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 758

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.